



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

000321

Affaire suivie par : Franck ROMAN  
Tel : 04.92.30.20.93.  
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

**15 MAI 2024**

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Franchissement des cours d'eau du Téoulet, du Lau et des Auches dans le cadre d'une exploitation forestière sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE.  
**Accord sur dossier de déclaration**

**P.J. :** Prescriptions OFB  
1 arrêté de prescriptions 3.1.5.0

**Référence :** Dossier n° 0100044153

Monsieur le gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Franchissement des cours d'eau du Téoulet, du Lau et des Auches dans le cadre d'une exploitation forestière (Bas de Pompe) sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 mars 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

J'attire votre attention sur le fait que l'enjeu principal se situe sur le passage à gué du ravin de Téoulet. En effet, ce ravin alimente la zone humide et les adous de Chanolles. Il convient donc de préserver ces milieux de toute pollution. En conséquence, les engins forestiers doivent être entretenus de manière à prévenir toute pollution, et l'aire de stationnement et de remplissage des engins forestiers doivent être le plus éloigné possible des cours d'eau et des zones humides.

(../..)

**SARL ETS BAYLE  
15 Chemin de la Herse  
04140 SELONNET**

Je vous rappelle les prescriptions de chantier suivantes à respecter :

- Vous préviendrez les services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Alpes-de-Haute-Provence, quinze jours avant le démarrage des travaux, pour fixer les modalités de préservation des milieux aquatiques, et si besoin fixer une date de réunion de démarrage du chantier ;
- En cas d'interruption ou de reprise du chantier, ces mêmes services sont prévenus par voie électronique ;
- Avant la fin du chantier, ces mêmes services seront avertis pour déterminer, avant le départ des entreprises, les modalités de remise en état, et si besoin pour fixer une réunion de fin de chantier ;
- A l'issue du chantier, un compte-rendu d'exécution est adressé par voie postale et électronique au service de police de l'eau de la DDT. Ce compte-rendu comprendra le récapitulatif du déroulement du chantier et les plans de récolement en adéquation avec les plans projet du dossier ;

Les adresses électroniques des services sont :

- ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- sd04@ofb.gouv.fr

- Vous trouverez également l'arrêté ministériel de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération, ainsi que les prescriptions particulières de l'OFB 04 ;
- Les opérations de franchissement des cours d'eau sont autorisées du 15 mars au 31 octobre, en période d'étiage, hors période pluvieuse, et hors période de saturation en eau des sols ;
- En dehors des périodes actives de franchissement des cours d'eau pour l'évacuation du bois, les gués naturels sont condamnés efficacement pour interdire le passage des engins motorisés sur l'ensemble des cours d'eau concernés par l'opération ;
- Les déblais occasionnés par les terrassements ne doivent pas impacter la végétation ni les éventuelles zones humides présentes en bordure de piste ;
- Les activités et travaux ne doivent pas générer de pollution en matières en suspension dans les cours d'eau ;
- En phase exploitation, et chaque année, les services de police de l'eau de l'Office Français de la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires (sd04@ofb.gouv.fr et ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) sont prévenus par voie électronique au moins une semaine à l'avance de la date du démarrage des opérations de réfection et d'utilisation du franchissement des cours d'eau pour l'évacuation des bois, ainsi que de la date de fin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

COPIE :

sarl.bayle04@orange.fr  
stephane.nalin@cnpf.fr  
sd04@ofb.gouv.fr  
romaric.gonda@ofb.gouv.fr  
contrat.bleone@orange.fr  
ddt-ser-pe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint,

**Vincent MAYEN**

